

Le Gobien

SEIGNEURS DES DOUETS, DE LAUNAY-QUINARD, DE LA TREHENNAIS, ETC...



Coupé, mi parti au chef ; au premier quartier, d'argent à trois testes de loup de sable, arrachees, armees et lampacees de gueulle, deux en chef et une en pointe ; au second quartier, d'azur à un croissant d'or au naturel ; et au coupé, d'argent à trois faces ondees d'azur.

Extrait des registres du Greffe de la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la Noblesse en la province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté, vérifiées en Parlement¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et Charles le Gobien, ecuyer, sieur des Douet et de Launay-Quinard, chef du nom et armes, fils aîné, heritier principal et noble de Charles le Gobien, escuyer, en son vivant sieur des Douets ; noble et discret messire Guillaume le Gobien, sieur de la Trehennais, docteur de Sorbonne, prestre, sieur patron et fondateur de l'église paroissiale de Saint-Jean de Guerets², diocese de S^t-Malo, et

¹ *NdT* : Texte saisi par Patrick Brangolo pour Tudchentil.

² Saint-Jouan des Guérets.

autre escuyer Charles le Gobien, fils du dit Charles, deffendeurs, d'autre³.

Veu par ladite Chambre l'acte de comparution faite au Greffe d'icelle par lesdits deffendeurs, le 3^e jour de Septembre dernier et an presente annee 1668, contenant leur declaration de vouloir maintenir la qualité d'escuyer par eux cy-devant prinse, et que l'escusson de leurs armes porte : *Coupé, mi parti au chef ; au premier quartier, d'argent à trois testes de loup de sable, arrachees, armees et lampacees de gueulle, deux en chef et une pointe ; au second quartier, d'azur à un croissant d'or au naturel ; et au coupé, d'argent à trois faces ondees d'azur*⁴, signé : le Clavier, greffier.

Induction d'actes desdits le Gobien, deffendeurs, contenant que ledit Charles le Gobien est fils dudict Charles le Gobien, sieur des Douetz, son pere, qui est issu fils aîné d'autre Charles le Gobien, aussi escuyer, sieur des Douetz, mesme ledit messire Guillaume le Gobien, son frere puisné ; lequel Charles, leur pere, estoit issu de maistre Jean le Gobien, sieur des Douetz, senechal en son vivant de la ville de S^t-Malo, anobli en l'an 1572, par lettres deubment veriffiees. Ladict induction signee : G. le Gobien, et du Breuil, procureur, signiffiee au Procureur General du Roy par Nicou, huissier le 12^e jour d'Octobre, present mois et an 1668, tendant à ce que lesdits deffendeurs soyent maintenus dans la qualité d'escuyer par eux et leurs predecesseurs prise, et, comme nobles, qu'ils jouissent des droits, honneurs, privileges, preances et prerogatives annexes au tiltre de noblesse et qu'ils soyent enregistres au cathalogue des nobles de la province de Bretagne, dans le ressort de la senechaussee de Rennes.

Un escusson portant les armes par lesdits deffendeurs declarees et certes, avec leur arbre genealogique estant au pied, chiffree en marge dudict du Breuil, procureur.

Un extrait du papier baptismal de l'église et paroisse de la ville de Saint-Malo, contenant que Charles le Gobien, fils de escuyer Charles le Gobien et de damoiselle Guillemette Heurtaux, sa femme, sieur et dame de Launay, a esté baptisé le 22^e jour de Decembre 1652 ; le dit extrait en datte du 1^{er} jour de Septembre dernier et an present 1668 : L. Desnos, vicaire perpetuel de S^t-Malo.

Autre extrait du papier baptismal de ladite eglise de S^t-Malo, par lequel se void que Charles le Gobien, fils de nobles gens Charles le Gobien et François Poree, sa femme, sieur et dame des Douets, fut baptisé le 4^e jour d'Avril 1624 ; ledit extrait datté au delivrement du 17^e jour du mois d'Aoust dernier, audit an present 1668, signé : L. Desnos, vicaire perpetuel dudict S^t-Malo.

Un acte et partage noble fait et passé entre Charles le Gobien, qualiffié ecuyer, sieur des Douets, heritier principal et noble de defunct autre escuyer Charles le Gobien, en son vivant sieur dudict lieu des Douetz, son pere, et comme estant fondé à recueillir le surplus de la portion et de la legitime qui apartenoit à demoiselle Guionne le Gobien, sa sœur, à present religieuse professe en la maison et convent du Calvaire, d'une part ; et noble et discret pretre, messire Guillaume le Gobien, sieur de Trehennays, son frere, docteur de Sorbonne, doyen de Pouillet et recteur de la paroisse de Saint-Jouan des Gueretz, le 26^e jour de Septembre 1663, signé : Jonchee et Bouleux.

Deux adveus et declarations des biens provenus de la successions de deffunct Charles le Gobien, qualiffié d'escuyer, en son vivant seigneur des Douetz, presentes aux seigneurs des juridictions de Chasteauneuf et de la Belliere par autre Charles le Gobien, qualifié d'escuyer, seigneur dudict lieu des Douetz et autres lieux, fils aîné, heritier principal et noble dudict feu sieur des Douets, son pere, le 9^e jour de Decembre 1662, signé : Charles Gobien, Gerard et Guyhommat,

³ M. Deniau, rapporteur.

⁴ Ces armoiries sont conformes à celles que fit enregistrer à l'Armorial de 1696, Charles le Gobien, s. des Douets ; mais Guillaume le Gobien, s. de la Trehennais, docteur de Sorbonne, recteur de Saint-Suliac, déclara en 1696 les armes suivantes : *Coupé, au premier d'argent à trois tetes de loup de sable, arrachees et lampassees de gueules, 2 et 1, et un canton d'azur chargé d'un croissant d'or, au second d'azur à trois fasces ondés d'argent*. Enfin, dans les preuves de noblesse faite en 1786 par Nicolas le Gobien, pour être admis dans les Ecoles Royales Militaires, on trouve la description suivante : *Coupé, le chef d'argent à trois tetes de loup arrachees de sable, languées de gueules, posees 2 et 1, et un franc quartier d'azur, chargé d'un croissant d'or ; la pointe aussi d'argent à trois fasces ondees d'azur*.

notaires royaulx ; avec les receptions au pied et quittances de rachapt desdites terres sujettes à icelui signees : Boulleux et Vouesnel, en datte du 21^e jour de Decembre 1662 et dernier jour d'Octobre 1663.

Deux autres adveus rendus l'un par ledict Charles le Gobien⁵, qualifié de noble et discret prestre, seigneur de la Trehennays, docteur de Sorbonne, à la seigneurie de Chateauneuf, des heritages de la succession eschue de feu Charles le Gobien, qualifié de noble escuyer, seigneur des Douetz, et de la succession future et à escheoir de dame Françoisse Posree, demissionnaire entre leurs mains, leurs pere et mere, dont ledict Charles est qualifié d'heritier principal et noble, suivant le partage faict entr'eux ; lesdicts adveus en datte des 4 et 9^e jours de Janvier 1664, le premier signé : Charles le Gobien, Besnerays et le Bel, notaires, et le second et dernier : G. le Gobien, Davi et le Gentilhomme, notaires, avec la reception au pied, signee : Biche, greffier.

Lettres de commission donnees et octroyees par Sa Majesté audit Charles le Gobien pere, deffendeur, par lesquelles il est qualifié d'escuyer et associé au nombre et compagnie des chevaliers de l'Ordre de S^t-Michel, et donne commission au sieur de la Tremoille, duc et pair de France, de luy donner le collier dudit Ordre et de luy recevoir le serment requis et accoustumé, le 9^e jour du mois de Janvier 1658, signees : Louis, et plus bas escrit : par le Roy, chef et souverain de l'Ordre de Saint-Michel : de Lomenye, et scellees du petit cachet.

Lettres ecrites par Sa Majesté audit Charles le Gobien, portant l'avis de l'expedition desdites lettres de chevalier et de l'associer au nombre desdist chevaliers de son Ordre de S^t-Michel, et que pour recevoir le collier dudit Ordre il ait à se retirer vers le sieur duc de la Trimouille, au jour qui luy ordonnera ; ladite lettre en datte dudit jour 9^e Janvier 1658, signee : Louis, et plus bas : de Lomenye.

Un extraict tiré sur le papier baptismal de l'église et paroisse de S^t-Malo, le 17^e jour d'Aoust 1668, contenant que le 20^e jour d'Avril 1583, a esté baptisé un fils à nobles gens maistre Jean le Gobien, sieur des Douets, seneschal de S^t-Malo, et Simone Arthur, signé : L. Desnos, vicaire perpetuel de S^t-Malo, lequel fils fut nommé Charles, par noble homme Charles Cheville, sieur du Val.

Un acte d'adveu présenté au seigneur de Chasteau-Malo, par Charles le Gobien, sieur des Douets, qualifié d'escuyer, les 26^e jour de Novembre 1632, signé : Le Gobien, Adrien et Avril.

Autre adveu présenté par ledict Charles le Gobien, qualifié d'escuyer, à nobles gens Richard Boulain et Jacquette Boulain, sa compagne, sieur et dame de Bardoullays, le 10^e jour de Decembre, audit an 1632, signé : le Gobien, Adrien et Avril, avec la reception au pied, signee : Richart Boulain.

Un autre adveu présenté par Charles le Gobien, qualifié d'escuyer, sieur des Douetz, heritier de damoiselle Servanne le Gobien, sa sœur, vivante dame de Launay-Quinart, comme heritier principal et noble, au sieur vicomte de la Belliere, le 28^e jour de Decembre 1640, signé : le Gobien, Girault et Guniart : avec la reception au pied, signee : Bonnet, greffier, et Bonnet, procureur fiscal.

Un adveu présenté en la juridiction et chastellenie de Chasteauneuf, par nobles gens Charles le Gobien et Françoisse Poree, sa femme, sieur et dame des Douets, le 12^e jour du mois de Fevrier 1642, signé : Le Gobien, Françoisse Poree, Adrien et Poulllet, notaires.

Autre adveu présenté par Charles le Gobien, qualifié d'escuyer, sieur des Douets, au seigneur de la juridiction de S^t-Père, le 14^e jour de Mars 1656, signé : le Gobien, Pierre et le Dean ; avec la reception au pied, signee : Raoul et le Gentilhomme.

Une mainlevee prise en la juridiction de Chasteauneuf par Charles le Gobien, qualifié d'escuyer, sieur des Douetz, frere et heritier principal et noble de deffunct noble et discret prestre messire Pierre le Gobien, en son vivant sieur de Launay, de la succession dudit feu le Gobien, le 1^{er}

5 Il faut évidemment intercaler ici les mots : et l'autre par Guillaume le Gobien, qui on sans doute été omis par le copiste.

jour de Decembre 1627, signé : Raoul.

Un adveu, minu, grand et declaration des heritages dependans de la succession noble et collaterale dudit feu messire Pierre le Gobien, présenté en ladicte juridiction de Chateauneuf par ledit Charles le Gobien, qualifié de noble homme, sieur des Douets, heritier principal et noble dudict defunt le Gobien, le 4^e jour de Decembre 1627, signé : le Gobien, Morin et autre notaire ; avec la reception au pied, signee : de la Barre, procureur fiscal, et Raoul, greffier ; et quittance du rachapt, aussy au pied, signé : Guy de Rieux.

Un autre adveu des heritages dependans de la succession noble et collaterale de damoiselle Suzanne ⁶ le Gobien, dame de Launay, fille de deffunct escuyer Jean le Gobien, au seigneur de Belliere, par Charles le Gobien, qualifié d'escuyer, sieur des Douets, heritier principal et noble de ladite deffunte sa sœur, le 23^e jour d'Avril 1635, signé : Bruere et Le Lay ; avec la reception d'iceluy et quittance de rachapt etant au pied, signee : Bonnet et le Clerc.

Une sentence de mainlevee des biens de la succession noble et collaterale de feu damoiselle Françoisse Cheville, decedee sans hoirs de corps, donnee en la juridiction de Chasteauneuf, à Charles le Gobien, qualifié d'escuyer, sieur des Douets, fils de Jean le Gobien, aussi qualifié escuyer, comme heritier principal et noble de ladite Cheville, sa niece, le second jour de Janvier 1659, signé : Brebel, greffier.

Deux adveux et declarations des biens de la succession noble et collaterale de ladite damoiselle Françoisse, presentes aux seigneurs des juridictions de Chasteauneuf et de la Belliere, par ledit Charles le Gobien, qualifié d'escuyer, seigneur des Douets, heritier seul principal et noble, dans l'estoc maternel, de ladite feu Françoisse Cheville, les 11 et 15^e jours du mois de Febvrier 1659, signes : le Gobien, Guyon et Guihommat ; avec les receptions estant au pied, signees : Le Bailleuc, Bonnet et le Monnier, François le Gand, Adam et le Deam.

Une declaration de terres et heritages nobles, faite par ledict le Gobien, qualifié d'escuyer et damoiselle Françoisse Posree, sa compagne, sieur et dame des Douets, devant Monsieur le seneschal de Rennes, commissaire du Roy pour la convocation de l'arriereban de la province de Bretagne, ou il a comparu en qualite de noble et fait ses autres redevances, comme tel cas accoustumé, le 3^e jour de Novembre 1636, signé : le Gobien ; avec la reception au pied signee : Odye.

Copies de lettres d'annoblissement octroyees par Charles IX, roy de France, à maistre Jean le Gobien, au mois de Decembre 1572, signees par collationné : Turmel et Foucault, notaires royaux.

Autres lettres d'annoblissement octroyees par Henri quatre⁷, roy de France, à Jean le Gobien, sieur des Douets, au mois de Fevrier 1576, signees : Henry, et sur le repli, par le Roy : de Neusville, et au bout visa *contentor* : Le Comte. Sur lequel reply est aussi escrit le certificat de l'enregistrement et publication desd. lettres au Parlement de Bretagne, le 26^e jour d'Avril 1577, signé : Gaudin.

Ordonnance rendue en la Chambre des Comptes de Bretagne, portant aussy la veriffication desd. lettres et qu'elles seroient enregistrees, pour en jouir ledit Jean le Gobien, sieurs des Douets, selon le contenu en icelles, le 20^e jour de Juin audit an 1577, signé : Jourdan.

Un consentement donné par le tresorier general des finances de Bretagne, portant son consentement à l'enterinement desdictes lettres, selon leur forme et teneur, le 22^e jour desd. mois et an, signee : Cornullier.

Et tout ce que par lesd. le Gobien esté mis et produit vers ladicte Chambre, conclusions du Procureur General du Roy, considéré.

LA CHAMBRE, faisant droict sur l'instance, a declaré lesdicts Charles le Gobien, pere et fils, et Guillaume le Gobien, nobles et d'extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs descendans en mariage legitime de prendre la qualite d'escuyer, et les a maintenus au droit d'avoir

⁶ *NdT* : pour Servanne.

⁷ C'est Henri III et non Henri IV.

armes et escussons timbres appartenans à leur qualité et à jouir de tous droits, franchises, preeminences et privileges attribues aux nobles de cette province, et ordonne que leur nom sera employé au rolle et catalogue des nobles de la seneschaucée de Rennes.

Faict en ladite Chambre, à Rennes, le 19^e jour d'Octobre 1668.

Signé : MALESCOT.

(Copie ancienne. - Bib. Nat. - Cab. des titres. Nouveau d'Hozier, vol.157.)